

Délai d'opposition: 3 janvier 1962

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

prolongeant

le délai d'exécution de la réforme des établissements prescrits par le code pénal

(Du 29 septembre 1961)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 64*bis* de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 20 mars 1961 ⁽¹⁾,

arrête:

Article premier

Le délai au 31 décembre 1961, imparti aux cantons par l'article 393 du code pénal pour opérer la réforme des établissements, est prolongé jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions révisées de ce code relatives à l'exécution des peines et des mesures et aux établissements, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1966.

Art. 2

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

² Le Conseil fédéral est chargé de le publier conformément à l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 29 septembre 1961.

Le président, A. Antognini

Le secrétaire, F. Weber

⁽¹⁾ FF 1961, I, 601.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 29 septembre 1961.

Le vice-président, Bringolf

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 29 septembre 1961.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

Date de la publication : 5 octobre 1961

Délai d'opposition : 3 janvier 1962

13510

ARRÊTÉ FÉDÉRAL prolongeant le délai d'exécution de la réforme des établissements prescrits par le code pénal (Du 29 septembre 1961)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1961
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.10.1961
Date	
Data	
Seite	644-645
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 305

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.